

GE_GERICHTE A/751/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_751_2025

FR: GE_GERICHTE A/751/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/751/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). La compétence *rationae materiae* de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Reste à examiner la compétence *ratione loci* de la chambre de céans pour traiter de ce litige, le recourant étant domicilié en France. Selon l'art. 58 LPGA, si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse (al. 2). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, qui est domicilié en France (à Annemasse), a été engagé, en dernier lieu, par un employeur ayant son siège à Genève. Partant, la chambre de céans est également compétente à raison du lieu.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA et 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à l'assistance juridique gratuite dans le cadre de la procédure d'opposition à la décision de l'intimée du 2 septembre 2024.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1 et les références). Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est

dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a ; 125 V 371 consid. 5b et les références). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.2 et les références).

E. 3.2

Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, posées par la jurisprudence sous l'empire de l'art. 4 aCst., sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition. Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative (arrêts du Tribunal fédéral 9C_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5 ; 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3 et les références). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée. En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3 et la référence).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant est d'avis que la complexité de sa cause justifiait l'assistance d'un avocat, ce que l'intimée conteste. On rappellera que le recourant a sollicité l'assistance d'un avocat pour contester la fin du versement des prestations temporaires (indemnités journalières et frais de traitement) ainsi que l'examen prématuré du droit à la rente d'invalidité et à l'IPAI.

E. 3.3.1

Il convient donc d'examiner si, comme le prétend le recourant, l'assistance d'un avocat était nécessaire ou du moins indiquée. Le recourant, de langue maternelle française, ne disposant pas de connaissances juridiques particulières et ayant été pris en charge pour des troubles psychiques d'avril à octobre 2022, n'était pas, au vu notamment de la procédure longue et

volumineuse remontant au mois de janvier 2019, en mesure de défendre seul ses propres intérêts dans le cadre de l'opposition à la décision de l'intimée du 2 décembre 2024, de sorte qu'une assistance par un tiers était justifiée. Ces éléments ne justifient toutefois pas à eux seuls la nécessité d'être assisté d'un avocat. Il faut, en effet, encore déterminer, au regard de la difficulté du cas du point de vue objectif, si une assistance, fournie par un assistant social ou une personne de confiance, se serait révélée suffisante. On rappellera que l'assuré a été victime en janvier 2019 d'un accident de ski ayant entraîné un traumatisme à l'épaule droite nécessitant quatre interventions chirurgicales, et conduisant l'intimée à mettre en œuvre deux expertises orthopédiques (rapports des 29 décembre 2022, 28 février 2023, 25 juin et 13 août 2024 du Dr H_____). Le recourant a également été pris en charge pour des troubles psychiques, lesquels ont également amené l'intimée à mettre en œuvre une expertise psychiatrique (rapports des 4 juillet et 28 août 2024 du Dr O_____), ajoutant ainsi une complexité sur le plan médical. Par ailleurs, la persistance des atteintes somatiques a amené l'intimée à solliciter auprès des spécialistes traitants et de son propre médecin-conseil de nombreux rapports médicaux dont la qualité et la valeur probante devait être examinée, tout comme celle des expertises orthopédique et psychiatrique précitées, au regard des critères jurisprudentiels posés par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance l'intimée, on ne saurait retenir que la question du moment de la clôture du cas ou de la stabilisation de l'état de santé du recourant, avec suppression des prestations provisoires et examen des conditions du droit à une rente d'invalidité et à une IPAI ne pose pas des questions complexes au niveau des faits et du droit. On relèvera déjà que le moment à partir duquel le droit au traitement prend fin résulte d'une interprétation a contrario de l'art. 19 al. 1 LAA, lequel prévoit que « le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente ». De plus, la loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par une « amélioration sensible de l'état de santé de l'assuré » au sens de l'art. 19 al. 1 LAA, cette notion a fait l'objet de nombreuses jurisprudences rendues par Tribunal fédéral (cf. David IONTA, Stabilisation de l'état de santé en LAA, in HAVE/REAS, 4/2023, pp. 314 ss). Au demeurant, la complexité de la question concernant une éventuelle stabilisation de l'état de santé du recourant ressort déjà des nombreuses appréciations médicales divergentes figurant au dossier. En outre, on ne saurait retenir, comme l'avance l'intimée, que le litige concernait uniquement la question de savoir si un traitement était encore de nature à améliorer l'état de santé du recourant. En effet, sa décision du 2 septembre 2024 portait également sur la détermination de la capacité de travail résiduelle du recourant, ainsi que sur l'évaluation de son invalidité en 2024 avec la prise en compte d'un revenu sans invalidité fixé sur la base du CTT-CD et d'un revenu avec invalidité fondé sur les ESS. En outre, la décision concernait également la question du taux de l'IPAI en lien avec les atteintes persistantes dont souffrait le recourant. La multiplicité des questions médicales et d'ordre économique, ainsi que leurs interactions dans l'évaluation de l'invalidité du recourant, posent des difficultés particulières et démontrent la complexité en fait et en droit du cas d'espèce dont la compréhension nécessite des connaissances juridiques étendues. Aussi, on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative.

E. 3.3.2

S'agissant de la condition relative aux chances de succès, on rappellera notamment que celles-ci ne peuvent être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (cf. ATF 124 I 304 consid. 4b). Enfin, pour déterminer si une partie est dans le besoin, il convient de prendre en considération l'ensemble de sa situation financière au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1), étant relevé que si l'intéressé n'est pas domicilié en Suisse, il y a lieu de déterminer le coût de la vie du pays dans lequel il vit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_423/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.3). En l'occurrence, l'intimée ne s'est prononcée ni sur la condition relative aux chances de succès de l'opposition, ni sur celle du besoin, de sorte qu'il y a lieu de lui renvoyer la cause afin qu'elle se détermine sur ces deux conditions, avant de rendre une nouvelle décision.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision du 20 janvier 2025 annulée en tant qu'elle refuse le droit à l'assistance gratuite d'un conseil juridique et la cause renvoyée à l'intimée pour examen des conditions du besoin et des chances de succès de l'opposition, puis nouvelle décision. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.